

## **-Délibération n° 2025/ E-CSJ-BDS-25- Relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine »**

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 modifiée du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération modifiée n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°067/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques -gisement Baie de Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°101/2025 du xx/xx/2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu la délibération du CRPME de Normandie n°2022/G-13- relative à la composition du Bureau du CRPME de Normandie ;

Vu la délibération du CRPME de Normandie n°2022/G-18- relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération du CRPME de Normandie n°2025/G-08- relative à la création de commissions de travail spécialisées et de groupe de travail spécialisés au sein du CRPME de Normandie ;

Vu la consultation du public du ..... inclus réalisée sur le site internet du CRPME de Normandie ;

Considérant les observations du public lors de la période de consultation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement coquille Saint-Jacques Baie de Seine ;

Considérant les résultats des campagnes de prospection de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine appelée COMOR porté par l'IFREMER en partenariat avec le CRPME de Normandie ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'effort de pêche dans le gisement classé ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de jachère ;

Considérant la nécessité que l'ensemble des navires soient dotés d'outils performants permettant un suivi de l'activité sur zone et une localisation plus précise des navires entraînant une sécurité supplémentaire ;

Considérant les propositions émises en commission coquille Saint-Jacques du CRPME de Normandie réunie;

Considérant la consultation du Bureau du .....

Considérant le Bureau du .....

**Le Bureau adopte les dispositions suivantes :**

## **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement défini à l'article 1 de la délibération n°2023/C-CSJ-BDS-03 portant création de la licence de pêche « coquille Saint-Jacques gisement Baie de Seine » n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence coquille Saint-Jacques Baie de Seine qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

## **ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES**

**2.1** La position du 1er trait conditionne le secteur de pêche et les mesures de gestion associées pour la semaine.

**2.2** Seul l'emport de la drague à coquille Saint Jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

**2.3** Pour limiter l'effort de pêche et éviter une augmentation de celui-ci, le nombre maximum de dragues autorisées pour tout nouveau couple armateur/navire est limité à 12 dragues d'une longueur maximale pêchante limitée à 9.60 mètres. Néanmoins sur la base d'un principe viager, le nombre de dragues autorisées dans la zone déterminée à l'article 2 est de 16 de 0,80 m de large ou de longueur pêchante maximale de 12,80m pour les couples armateurs/navires détenteurs d'une licence coquille Saint-Jacques gisement Baie de Seine pouvant justifier d'une antériorité d'utilisation de plus de 12 dragues lors de la campagne 2022/2023 et inscrit sur une liste annexée à la délibération exploitation en vigueur. Toute rupture du couple armateur/navire entraînera l'obligation d'utiliser au maximum 12 dragues pour pêcher dans le gisement bande côtière. En cas de perte totale d'un navire suite à un évènement de mer et ayant justifié d'une antériorité d'utilisation de plus de 12 dragues lors de la campagne 2022/2023, l'armateur peut demander sa réintégration sur la liste viagère autorisant une utilisation de plus de 12 dragues pour l'armateur concerné.

**2.4** Les navires sont obligatoirement détenteurs d'une AIS classe A en émission pendant toute la période d'ouverture du gisement Baie de Seine.

**2.5** En application de la délibération du CNPMM n°B45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques en zone VIId. Toutefois, la fréquence d'émission est de 15 minutes afin que celle-ci soit pertinente et considérant la durée d'ouverture du gisement.

### **ARTICLE 3 : TRANSIT ET PECHE EN ZONE INTERDITE**

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

### **ARTICLE 4 : SECTEURS, DATES D'OUVERTURE ET HORAIRES DE PECHE**

**4.1** Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche de la coquille Saint-Jacques en Baie de Seine seront déterminées tous les ans par arrêté préfectoral par la DIRM MEMN sur avis de la commission coquille Saint Jacques Baie de Seine.

**4.2** La pêche est autorisée selon les dates et les horaires fixées par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition du Groupe de Travail spécialisé coquille Saint-Jacques ou la commission coquille Saint-Jacques ;

**4.3** L'ouverture du gisement de la Baie de Seine se fera au plus tard à la date de l'ouverture gisement bande côtière Seine-Maritime ;

**4.4** La fermeture du gisement Baie de Seine se fera au plus tôt simultanément avec la fermeture du gisement de la bande côtière Seine-Maritime.

Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles hors de l'eau.

### **ARTICLE 5 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUEMENT**

**5.1** Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

**5.2** Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

**5.3** Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté complémentaire de la DIRM Manche Est Mer du Nord.

**5.4** Les quantités maximales de détention, de stockage et de débarquement pour le gisement Baie de Seine sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation sont déterminées comme ci-dessous :

Tailles des navires	Quantité maximale de détention, de stockage et de débarquement autorisée à bord
Navire ≤ 10 mètres	1 000 kg
10 mètres < Navire < 12 mètres	1 500 kg
12 mètres ≤ Navire < 15 mètres	1 800 kg
Navire ≥ 15 mètres	2 000 kg

**5.5** Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Ces limitations visent l'ensemble des captures débarquées ainsi que tout élément induit ultérieurement par la pesée suite au débarquement, par conséquent aucune déduction de perte en eaux ne doit être réalisée. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Seine-Maritime ou sur un autre secteur.

**5.6** Toute marée commencée à l'intérieur du gisement Baie Seine doit être exclusivement effectuée à l'intérieur du gisement durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur du gisement Baie Seine doit être exclusivement effectuée à l'extérieur du gisement durant toute la marée.

**5.7** La date et l'horaire de première mise en pêche inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1<sup>ère</sup> mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche B, coquille Saint Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,

-le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1<sup>ère</sup> mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

## **ARTICLE 6 : ZONES DE JACHERE ET ZONES DE COHABITATION**

**6.1** Des zones de cohabitation et de jachère pourront être déterminées chaque année.

**6.2** Les zones de jachère correspondent à des zones fermées à la pêche en raison de la nécessité de protéger les coquilles Saint-Jacques de plus petites tailles n'ayant pas atteint la taille de capture.

**6.3** Chaque année, une zone de jachère sera déterminée suite à la campagne de prospection dite COMOR.

**6.4** Des zones de cohabitation pendant la campagne coquille Saint-Jacques sont mises en place par le CRPME de Normandie et déterminées par des groupes de travail dont font partie les flottilles concernées. Ces zones seront précisées par des délibérations spécifiques.

## **ARTICLE 7 : LIEUX DE DEBARQUEMENT**

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 de la présente délibération et de la délibération création de la licence de pêche « coquille Saint-Jacques gisement Baie de Seine » ne peuvent être débarquées que dans les lieux autorisés à cet effet par arrêté préfectoral et dans un port du littoral normand pour favoriser les contrôles de pêche.

## **ARTICLE 8 : APPLICATION DE LA DELIBERATION**

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

La délibération n°2023/CSJ-BDS-E-19 du CRPMEM de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » est abrogée.

Fait à .....

le ....

**Le Président du CRPMEM  
de Normandie  
Dimitri ROGOFF**

PROJET

**Annexe 1 : Liste viagère des couples armateurs/navires autorisés à utiliser plus de 12 dragues pour la pêche de la coquille Saint Jacques dans le gisement « Baie de Seine » et disposant d'une antériorité avant octobre 2023.**

ADRIANA	CN	935061	15,95	CARDRON Maxime
AILLY	FC	276205	16,50	LEMARCHAND Gilles
AMI DE LA MER	CH	738594	15,9	PAPILLON Pascal
ARMANY	BL	900471	15,10	GRECOURT Pierre-Yves
ARC EN CIEL III	DP	561262	15,90	Armement FAVROU
ATLAS	CN	935060	15,95	MARION Guillaume
AY-JAY	CH	713661	15,95	BURNEL Jonathan
BEL ESPOIR	CN	667404	15,90	BARBE Jacky
BONNE SAINTE-RITA 1	CN	739822	14,70	MARIE Maxime
CAP A L'AMONT	CH	639449	15,25	RIGAULT Philippe
CAP PILAR	CH	922443	15,95	TACHET Jean-Ludovic
CHARLES DE FOUCAULD	BL	935969	15,94	RAMET Luc
COCODY	CN	936972	13,02	SIMON Jeams
CRIN BLANC	DP	296586	15,83	GAILLARD Guy
EQUINANDRA	CH	899857	14,90	DELAUNAY Jérôme
FRAVAL	CH	686485	15,85	PAPILLON Stéphane
GLENDOWER	CH	934686	15,95	LEJUEZ Pierric
GLOIRE A DIEU	DP	936171	15,95	LE COURTOIS Laurent
HARMONIE	DP	642581	15,95	MARET Eric
HEGOAK	CH	898469	15,00	DROUET TEXIER Chantal
HERMES 1	CH	711273	15,97	GIROULT Vincent
JEAN RENET	CH	274045	17,32	RENET-PINTEAUX Claude
L AMARANTE	CN	922409	15,95	HEBERT Stéphan
LA MAIN DE DIEU	BL	734757	15,40	VERDURE David
LA PERSEVERANCE II	CN	934688	15,95	SAITER Sébastien
LA PETITE BRIZE	CN	898449	14,90	ENAULT Franck
LALFA II	CN	936704	13,02	NADEAU Benoit
L'ALIZE III	CH	713657	15,71	BOUCHART Ludovic
LE CAP	CN	777685	15,90	CAILLOUEY Xavier
LE GUILLEMOT 3	CH	561725	15,83	PAPILLON Pierre
LE MAXIMUM	FC	707900	15,97	THIEULENT Ludovic
LE MILLESIME	CH	922437	15,01	CHAVOUTIER Gilles
LE PEARL	CH	935057	15,95	PIRAUD Cyril
L'ESPERANCE	CN	935059	14,92	DAUBERT Jean Marc

LOUIS-AGATHE	CN	934958	15,00	LECAPLAIN Cédric
MELODIE DE LA MER III	CN	936967	13,02	MARIE Olivier
MEOLINA	CN	730417	15,98	DELESTRE Jonathan
NJORD	CH	925082	15,90	PAPILLON Pascal
NOTRE DAME DE FOY	CN	463933	15,98	LANGIN Alexis
PIERRE D'AMBRE	CN	934868	13,95	MARIE Pierre
SAINT PAUL	CN			MARTIN Philippe
SAINT PHILIPPE	BL	936258	15,95	DESCHARLES Nicolas
SCAPULAIRE	BL	735001	15,90	VAMBRE Xavier
STE THERESE	CN	936335	11,98	GUADEBOIS Lilian
TANAELIS II	CN	935062	13,95	YONNET Mathieu
THORTEVALD	CH	722677	15,90	RIGAULT David
VALENSCILLIA 2	CH	777466	15,82	LANEELE Romain
WELSH ROCK	CH	934685	15,95	LEJUEZ Frederic
YAKA II	CN	934964	13,02	SIMON Pascal